

ACCÈS AUX DOSSIERS ADMINISTRATIFS ET MÉDICAUX

1 ACCÈS AU DOSSIER MÉDICAL

La loi du 4 mars 2002 (article L 1111- 7 du Code de santé publique) et son décret du 29 avril 2002 définissent que les **détenteurs de pièces médicales** (hôpitaux, services médicaux des Caisses, médecins) doivent répondre favorablement aux **victimes** qui souhaiteraient **accéder à leur dossier médical**.

- ▶ Résultats d'analyses médicales
- ▶ Exploration de la fonction respiratoire (E.F.R.),
- ▶ Gaz du sang
- ▶ Comptes rendus écrit d'examen médical, autres documents papier, ...
- ▶ Clichés radiographiques « classiques » et les CD de scanner

NOTA Les pièces médicales sont votre propriété : vous devez les conserver !

Vous en aurez **besoin** pour, si nécessaire, **demander une aggravation**, auquel cas, ces pièces sont **essentiels et indispensables**.

En cas de refus d'une demande d'aggravation, ces pièces permettent d'argumenter une **contestation qui doit être faite dans les deux mois** suivant la réception de la lettre de refus. Si vous devez rechercher et obtenir les éléments médicaux, ce délai est court et vite dépassé !

**Les résultats d'examens sont votre propriété,
ils vous appartiennent !**

NOTA le droit d'accès à ses dossiers médicaux et administratifs est transmis aux ayants droit

2 ACCÈS AU DOSSIER ADMINISTRATIF

La **loi de 1978** relative aux relations entre **l'administration et les usagers**, modifiée par la loi du 12 avril 2000 et l'ordonnance du 7 juin 2005, pose le **principe général d'accès aux documents administratifs**.

En application de cette législation, les **Caisses** doivent **répondre favorablement aux victimes** qui souhaiteraient accéder à leur **dossier** postérieurement à la décision statuant sur le caractère professionnel de l'accident ou de la maladie (déclaration d'accident et attestation de salaire ; certificats médicaux ; constats faits par la caisse primaire ; informations parvenues à la caisse de chacune des parties ; éléments communiqués par la caisse régionale ; éventuellement, rapport de l'expert technique - art R441-13 du code de la sécurité sociale).

